



Bruxelles, le 6 octobre 2025
(OR. en)

13607/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0309 (NLE)

POLCOM 284
COASI 112

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 568 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne l'adoption des lignes directrices opérationnelles du forum de la société civile

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 568 final.

p.j.: COM(2025) 568 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.9.2025
COM(2025) 568 final

2025/0309 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
«Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et
la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne l'adoption des lignes directrices opérationnelles
du forum de la société civile**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil détermine la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l’accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l’«accord»)¹, dans la perspective de l’adoption de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile en vertu de l’accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L’accord

L’accord entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024. L’accord établit un cadre institutionnel dont certains mécanismes permettent aux parties de consulter la société civile sur la mise en œuvre de l’accord, notamment par l’interaction avec leurs groupes consultatifs internes et le forum de la société civile visés respectivement aux articles 24.6 et 24.7.

L’article 24.7 de l’accord prévoit que les parties facilitent l’organisation d’un forum de la société civile pour mener un dialogue sur la mise en œuvre de l’accord. Le forum de la société civile s’efforce de se réunir en même temps que le comité «Commerce». L’accord prévoit en outre que les parties doivent convenir, au sein du comité «Commerce», de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile.

2.2. L’acte envisagé du comité «Commerce»

Le comité «Commerce» doit adopter une décision relative aux lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile. La décision relative aux lignes directrices opérationnelles devrait être adoptée par le comité «Commerce» avant la première réunion du forum de la société civile.

L’acte envisagé a pour objet d’établir un ensemble de règles pour la conduite du forum de la société civile.

L’acte envisagé deviendra contraignant pour les parties, conformément à l’article 24.5, paragraphe 1, de l’accord, qui dispose ce qui suit: «*Les décisions adoptées par le comité “Commerce” [...] sont contraignantes pour les parties et [...] [l]es parties prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées par le comité “Commerce”.*»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L’UNION

La position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité «Commerce», est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la proposition présentée.

Conformément à l’article 24.7, de l’accord, les lignes directrices opérationnelles prévoient que la participation au forum de la société civile est ouverte aux organisations indépendantes de la société civile de l’Union européenne et de la Nouvelle-Zélande. Le forum de la société civile a pour mission de mener un dialogue sur la mise en œuvre de l’accord et il peut se réunir en présentiel ou par des moyens virtuels. L’accord prévoit que le forum de la société civile s’efforce de se réunir en même temps que le comité «Commerce».

¹ Accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/866/oj).

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»².

4.1.2. Application en l’espèce

Le comité «Commerce» est une instance créée par un accord, en l’occurrence par l’accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

L’acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 24.5, paragraphe 1, de l’accord.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé au sujet duquel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l’une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l’accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne l’adoption des lignes directrices opérationnelles du forum de la société civile

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L’accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l’«accord») a été conclu par l’Union par la décision (UE) 2024/244 du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.
- (2) L’article 24.7 de l’accord impose aux parties de convenir, lors de la première réunion du comité «Commerce» institué par l’article 24.1, paragraphe 1, de l’accord, de lignes directrices opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile.
- (3) Il convient donc d’arrêter la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité «Commerce»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité «Commerce» institué par l’accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne une décision à prendre conformément à l’article 24.7 dudit accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

³ Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l’Union, de l’accord de libre-échange entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/244, 28.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/244/qj>).